



SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 2026

1	Philippe FERRAND
2	Gontran BROZZONI
3	Daniel CLEMENT
4	Roger BILLON
5	Annie CLAIR
6	Franck DIZ
7	Françoise GACHON
8	Émilie FANTINO
9	Sylvie FRICHETEAU
10	Corinne SCOTTO
11	Silvana CARRIER

En exercice : 11 Quorum : 06 Présents : 11 Absent : 0

<u>Pouvoirs</u> : Néant			
<u>Absent excusé</u> : Néant			
DOMAINE	N° Délibération	Intitulé	Vote
FONCTIONNEMENT ASSEMBLEE	20260421-01	Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de Béligneux	UNANIMITÉ
AIDE	20260421-02	Attribution d'une aide exceptionnelle pour une sortie scolaire	UNANIMITÉ

Liste déposée sur le site internet de la commune de Béligneux le 22 avril 2026.

Le Président,
Philippe FERRAND





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20260421-01

Séance du 21 avril 2026

NOMBRES DE MEMBRES				Date de la convocation : 09/04/2026 Date d'affichage : 09/04/2026
En exercice	Quorum	Qui ont pris part à la délibération	Nombre de pouvoirs	Objet de la délibération :
11	06	11	0	Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un avril à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Béligneux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe FERRAND.

Étaient présents : Messieurs Philippe FERRAND, Gontran BROZZONI, Daniel CLEMENT, Roger BILLON, Franck DIZ, Mesdames Annie CLAIR, Françoise GACHON, Émilie FANTINO, Corinne SCOTTO, Sylvie FRICHETEAU, Silvana CARRIER.

Secrétaire de séance : Madame Émilie FANTINO

Le conseil d'administration,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

VU l'obligation pour les communes de plus de 1 000 habitants d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur présenté aux membres du conseil d'administration ;

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

ADOpte le règlement intérieur du conseil d'administration tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE que ce règlement entrera en vigueur immédiatement après son adoption ;

DIT que le règlement intérieur pourra être modifié ultérieurement par délibération du conseil d'administration.

La présente délibération deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Accusé de réception en préfecture
001-260101506-20260427-20260421-01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Béligneux le 22 avril 2026

**Le Président
Philippe FERRAND**



Accusé de réception en préfecture
001-260101506-20260427-20260421-01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



Département de l'AIN

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Meximieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE BÉLIGNEUX**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20260421-02

Séance du 21 avril 2026

NOMBRES DE MEMBRES				Date de la convocation : 09/04/2026 Date d'affichage : 09/04/2026
<i>En exercice</i>	<i>Quorum</i>	<i>Qui ont pris part à la délibération</i>	<i>Nombre de pouvoirs</i>	Objet de la délibération : Attribution d'une aide exceptionnelle
11	06	11	00	

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un avril à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe FERRAND.

Étaient présents : Messieurs Philippe FERRAND, Gontran BROZZONI, Daniel CLEMENT, Roger BILLON, Franck DIZ, Mesdames Annie CLAIR, Françoise GACHON, Émilie FANTINO, Corinne SCOTTO, Sylvie FRICHETEAU, Silvana CARRIER.

Secrétaire de séance : Madame Émilie FANTINO

Monsieur le Président expose à l'assemblée la demande d'aide exceptionnelle pour une famille de la commune afin que l'enfant puisse bénéficier de la sortie scolaire pour un montant de 170 euros. Le CCAS prendra en charge une partie du montant à hauteur de 85 euros, un reste à charge d'un montant de 85 euros pour la famille.

Le Conseil d'Administration ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** L'aide au voyage scolaire d'un montant total de 85 euros.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Béligneux, le 22 avril 2026

Le Président,
Philippe FERRAND



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BÉLIGNEUX

Document soumis à délibération du Conseil d'Administration du CCAS

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il dispose d'une personnalité juridique propre et d'une autonomie administrative et financière. Conformément à l'article L.133-5 du CASF, toute personne intervenant dans l'instruction ou l'attribution des aides sociales est tenue au **secret professionnel**, dans les conditions prévues aux articles **226-13 et 226-14 du Code pénal**.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du **Conseil d'Administration** du CCAS.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a un rôle d'écoute, d'information, d'orientation et d'accompagnement social pour les personnes et/ou familles de la commune de Béligneux, rencontrant des difficultés sociales, économiques.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est l'outil essentiel dans la conception et la mise en œuvre de la politique sociale de la Ville.

Établissement public municipal, il développe des actions de solidarité en direction des habitants et gère des services destinés à répondre aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnement dans le domaine de la parentalité, de la petite enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées.

CHAPITRE I – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé :

- Du Maire, Président de droit ;
- De membres élus par le Conseil municipal ;

- De membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention ou de développement social dans la commune, conformément à l'article R.123-7 du CASF.

La composition respecte la **parité** entre membres élus et membres nommés.

Article 2 – Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est aligné sur celui du Conseil municipal. Il prend fin lors du renouvellement du Conseil municipal ou au plus tard deux mois après celui-ci.

Article 3 – Vacance d'un siège

Dans le cas d'une vacance, un nouveau membre est élu ou nommé selon la procédure applicable. Le mandat du remplaçant expire à la même date que celui des autres administrateurs.

CHAPITRE II – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 – Missions du CCAS

Le CCAS exerce :

1. Des missions légales

- Instruction des demandes d'aide sociale ;
- Transmission des dossiers aux autorités compétentes (Département, Préfecture, CAF) ;
- Domiciliation des personnes sans domicile stable.

Ces missions sont définies par les articles L.123-5 et suivants du CASF.

2. Des missions facultatives

- Secours financiers ponctuels ;
- Aide alimentaire ;
- Actions de prévention, animation, soutien aux familles, personnes âgées, personnes handicapées ;
- Participation au développement social local.

Article 5 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- Définit la politique sociale de la commune ;
- Vote le budget du CCAS ;
- Délibère sur les aides facultatives ;
- Adopte le règlement intérieur ;
- Crée les commissions internes ;
- Autorise les conventions et partenariats.

Article 6 – Attributions du Président

Le Président :

- Prépare et exécute les délibérations ;
- Ordonne les dépenses et prescrit les recettes ;
- Représente le CCAS en justice ;
- Peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour certaines décisions, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES SÉANCES

Article 7 – Périodicité

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Article 8 – Convocation

La convocation est adressée aux administrateurs au moins 5 jours francs avant la séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires.

Article 9 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Toute demande d'ajout formulée par un administrateur doit être transmise par écrit avant la convocation.

Article 10 – Accès aux dossiers

Les administrateurs peuvent consulter les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour, dans le respect du secret professionnel.

Article 11 – Participation de tiers

Des personnes extérieures peuvent être invitées pour expertise ou information, sans droit de vote.

Article 12 – Huis clos

Le Conseil peut décider du huis clos à la majorité simple.

Article 13 – Présidence et police de séance

Le Président dirige les débats, veille au respect du règlement et peut rappeler à l'ordre tout participant.

Article 14 – Secrétariat

Un secrétaire de séance est désigné.

Un procès-verbal est établi, signé par le Président et le secrétaire, puis conservé dans les archives du CCAS.,

Article 15 – Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. À défaut, une nouvelle convocation est envoyée et le Conseil délibère alors sans condition de quorum.

Article 16 – Procurations

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre membre, dans la limite d'une procuration par personne.

Article 17 – Débats et votes

Les décisions sont prises à la **majorité simple** des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IV – COMMISSIONS INTERNES

Article 18 – Commission permanente

Une commission permanente peut être instituée pour traiter les demandes d'aides facultatives ou les situations urgentes.

Article 19 – Autres commissions

Le Conseil peut créer des commissions thématiques :

- Seniors ;
- Handicap ;
- Logement ;
- Insertion ;
- Enfance / famille, etc.

Leur rôle, composition et fonctionnement sont définis par délibération.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 20 – Secret professionnel

Tous les administrateurs et personnes associées aux travaux du CCAS sont soumis au secret professionnel, conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 21 – Conflits d'intérêts

Tout administrateur concerné personnellement par une affaire doit se retirer du débat et du vote.

Article 22 – Neutralité

Les administrateurs s'engagent à agir avec impartialité, respect et confidentialité.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – Modification du règlement intérieur

Toute modification doit être adoptée par délibération du Conseil d'Administration.

Article 24 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après adoption par le Conseil d'Administration et transmission en Préfecture, conformément aux règles applicables.

CHAPITRE VII – CHARTE DES VALEURS COMMUNES DU CCAS

Article 25 – Objet de la charte

La présente charte exprime les valeurs fondamentales qui guident l'action du Centre Communal d'Action Sociale.

Elle s'impose à l'ensemble des administrateurs, agents, bénévoles et partenaires intervenant dans le cadre des missions du CCAS.

Article 26 – Valeurs fondatrices

1. Respect de la dignité humaine, autonomie et protection

Chaque personne est accueillie sans jugement, avec bienveillance et considération. Le CCAS reconnaît la singularité de chaque situation et garantit un accompagnement respectueux, confidentiel et adapté.

Le CCAS garantit le respect et la dignité de toute personne qui s'adresse à ses services.

Il se donne pour objectif d'aider chaque personne qui le sollicite à être acteur de son projet.

Il est particulièrement attaché à la notion d'accompagnement de chaque demandeur vers son autonomie et son épanouissement social.

Il développe également des actions de protection vis-à-vis des jeunes enfants, des personnes âgées en perte d'autonomie et des publics fragilisés.

2. Équité et justice sociale, laïcité et universalisme

Les décisions sont prises de manière impartiale, selon des critères transparents et équitables. Aucune discrimination n'est tolérée, conformément aux principes républicains et aux textes en vigueur.

Le CCAS affirme son attachement aux valeurs fondamentales de la République et notamment à la laïcité et à l'universalisme.

La laïcité, principe de tolérance, permet à chacun de posséder ses propres convictions et son libre arbitre, en cantonnant à sa sphère privée ses conceptions religieuses ou métaphysiques.

L'universalisme accorde la même importance à tout citoyen quelles que soient ses origines ou ses particularités éventuelles.

3. Solidarité et soutien mutuel

Le CCAS agit pour renforcer les liens sociaux, prévenir l'isolement et favoriser l'entraide au sein de la commune.

La solidarité est au cœur de chaque action, qu'elle soit individuelle ou collective.

4. Confidentialité et discrétion professionnelle, respect et tolérance

Les administrateurs et agents s'engagent à protéger strictement les informations confiées par les usagers.

Le secret professionnel s'applique dans toutes les situations, conformément à la loi.

Un respect mutuel doit régir le comportement de tous, quelle que soit leur position (agent ou administrateur). Ce respect est dû à chacun.

Chaque administrateur doit avoir pour souci constant le devoir de probité. Il doit également veiller à donner une image positive du CCAS et de la ville.

Chacun doit adopter une attitude tolérante et facilitant la résolution des conflits.

Une confidentialité rigoureuse doit être respectée : aucun document ni propos tenus en réunion ne doivent être divulgués aux personnes étrangères au CCAS.

Toute décision doit être validée par Monsieur le Maire, Président du CCAS.

Un compte rendu des actions et décisions du CCAS est établi par le secrétaire désigné.

Tous les membres du CCAS sont tenus au secret professionnel.

5. Neutralité et impartialité

Les décisions sont prises dans l'intérêt exclusif des personnes accompagnées et du service public.

Toute influence extérieure, politique, personnelle ou associative est proscrite.

6. Écoute et accompagnement bienveillant

Le CCAS privilégie une posture d'écoute active, d'accueil chaleureux et de disponibilité.

Les usagers sont considérés comme acteurs de leur parcours, et non comme simples bénéficiaires.

Le Centre Communal d'Action Sociale informe de manière accessible à tous les publics des aides, actions et accompagnements qu'il développe.

Il accueille et écoute toute personne qui s'adresse à ses services et apporte une réponse individualisée à chaque demande.

Le CCAS sensibilise la population aux différentes situations de précarité. Assurer la diffusion des informations utiles à toutes les démarches nécessaires à la vie des personnes en situation de précarité par des articles dans le bulletin municipal et le site internet de la commune.

7. Lien et cohésion sociale, prévention

Le CCAS participe à la lutte contre les exclusions en maintenant ou restaurant le lien social.

Il favorise la cohésion et la mixité sociales notamment à travers l'accès aux services qu'il gère.

À travers ses domaines d'intervention, le CCAS s'inscrit dans une démarche de prévention.

Le CCAS organise, chaque fin d'année, un temps commun de convivialité pour les personnes âgées ou le portage d'un colis à domicile afin de créer ou perpétuer le lien social auprès des personnes en situation d'isolement.

8. Professionnalisme et responsabilité

Chaque membre du CCAS s'engage à agir avec rigueur, compétence et sens du service public.

Les administrateurs veillent à la qualité des décisions, à la cohérence des actions et à la bonne utilisation des ressources publiques.

9. Coopération et travail en réseau

Le CCAS favorise les partenariats avec les acteurs sociaux, éducatifs, sanitaires et associatifs.

La coopération est essentielle pour offrir un accompagnement global et efficace.

Article 27 – Mise en œuvre de la charte

La charte guide :

- Les décisions du Conseil d'Administration ;
- Les pratiques professionnelles des agents ;
- Les actions menées auprès des habitants ;
- Les relations avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Elle est présentée à chaque nouvel administrateur ou agent et affichée dans les locaux du CCAS.

Article 28 – Évaluation et actualisation

La charte peut être révisée par le Conseil d'Administration pour tenir compte :

- De l'évolution des besoins sociaux ;
- Des retours des usagers ;
- Des orientations municipales ;
- Des évolutions législatives et réglementaires.